

# Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hauterive (03)

Décision n°2019-ARA-KKU-1605

Décision du 10 septembre 2019

# Décision du 10 septembre 2019 après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1605, présentée le 10 juillet 2019 par la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Hauterive (03) :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 13 août 2019 ;

Considérant que ce projet de modification du PLU d'Hauterive a pour objets :

- concernant la zone du Bioparc :
  - o d'ajouter en annexe au dossier de PLU le périmètre de la ZAC
  - de modifier le zonage en indiçant « bp » au lieu de « a » les zones AU et U concernant cette ZAC et en inscrivant les parties viabilisées en zone U
  - o de préciser le règlement concernant ces zones
  - o de définir une OAP sur l'emprise de la ZAC
- de modifier l'OAP concernant le secteur du bourg
- de compléter le règlement concernant la zone AUg

**Considérant** que l'OAP ajoutée sur la zone du Bioparc identifie et protège les éléments présentant des enjeux en termes de milieu naturel et de qualité paysagère : zones humides, ruisseau, haies, arbres remarquables ;

**Considérant** que la précision de l'OAP concernant le secteur du bourg vise à y encadrer l'aménagement urbain : mixité des formes urbaines et densité minimale, notamment ;

Considérant que la modification de la zone AUg consiste en particulier à ajouter un objectif de densité de ces secteurs d'habitat :

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Hauterive (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

# **DÉCIDE:**

#### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Hauterive (03), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1605, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre permanent,

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux
Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

 Recours contentieux
Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1